

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft 15

PDF erstellt am: **27.06.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 15.

Lausanne, le 6 Août 1873.

XVIII<sup>e</sup> Année.

**SOMMAIRE.** — **La révision constitutionnelle au point de vue militaire.** III. — **Société militaire fédérale.** — **Bibliographie.** *La tactique appliquée au terrain*, par le lieut.-colonel Vandewelde; — *Du service de l'état-major*; — *Enquête parlementaire sur les actes du Gouvernement de la défense nationale*; — *Geschichtliche Darstellung der Panzerungen und Eisen-Constructionen für Befestigungen überhaupt*, von E.-G. baron d'Aïcha; — *Camera dei deputati. Relazione della Giunta*, par Fambri. — *La littérature française depuis la formation de la langue jusqu'à nos jours*, par le lieut.-colonel Staaff. — **Nouvelles et chronique.**

**SUPPLÉMENT.** — **Les nouvelles casernes de Genève.** — **Nouvelles et chronique.**

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

### III

Nous pensions publier dans ce numéro, comme troisième étude sur la révision constitutionnelle, le message du Conseil fédéral, en l'accompagnant de quelques annotations. Malheureusement nous avons été victime, ainsi que d'autres journaux, d'un incident survenu dans la confection dudit message. On en a donné deux éditions, se suivant de près et différant assez sensiblement entr'elles. Nous avons eu la première, qui n'est pas la bonne. Cette première édition divise la matière en six groupes, tels que nous les avons indiqués, tandis que la deuxième édition supprime ces groupes pour recommander le vote in-globo. La seconde édition est devenue, au dernier moment, la seule officielle, à la majorité de 4 voix contre 3. Les adjonctions et les modifications que nous devons apporter à notre premier texte, déjà composé, pour lui donner la forme voulue, nous forcent d'ajourner à un prochain numéro la publication de ce document.

En attendant, nous essaierons d'apprécier brièvement la valeur de quelques-unes des innovations proposées.

L'art. 12 étend, comme on l'a vu dans notre dernier numéro, à tous les soldats-citoyens suisses l'interdiction de porter et d'accepter des titres, décorations, présents, etc.; interdiction qui ne s'applique aujourd'hui qu'aux hauts fonctionnaires fédéraux. Nous estimons que cette extension, telle qu'elle est rédigée, ne répond point à son but; qu'elle aurait dans la pratique de graves inconvénients et difficultés qui la rendraient ou illusoire ou inquisitoriale, en tout cas excessive et plus grosse de moyens d'exécution que la matière ne le comporte. Qu'on interdise dans le service le port de décorations étrangères, nous n'y trouvons rien à redire; au contraire; la tolérance d'ornements extraréglementaires mènerait aisément à la fantaisie en fait de tenue et à une violation de la loi, qui pourrait en provoquer d'autres plus déplorables.

Mais l'interdiction de l'acceptation de ces distinctions ou de leur port en dehors du service, est tout autre chose. Nous serions curieux